

Le chef de circonscription doit établir les cartes et les adresser, quand elles ne sont pas délivrées directement par le secrétariat de la circonscription, aux commissaires de police pour remise aux intéressés.

Art. 4. — La carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'un extrait authentique d'acte de naissance ou d'une expédition du jugement suppléatif tenant lieu d'acte de naissance ou encore de tout autre acte de l'état-civil qui sera précisé par arrêté.

Si la nationalité togolaise du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée.

Art. 5. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} avril 1962. A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Art. 6. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur;

Th. MALLY

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des finances;

H. D. COCO

DECRET N° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions.

Le Président de la République,

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et des munitions, ensemble l'arrêté n° 203 du 30 septembre 1922;

Vu la circulaire d'application n° 907 du 17 novembre 1922 du décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 470 du 20 octobre 1926;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 697 du 10 décembre 1947;

Vu le décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées, ensemble l'arrêté n° 844/Cab. du 6 décembre 1947;

Vu l'arrêté n° 383-49/APA. du 7 mai 1949 relatif au contrôle des dépôts d'armes et de munitions;

Vu l'arrêté n° 34-58 du 14 octobre 1958 portant suspension de l'importation des armes et des munitions;

Vu le décret n° 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions;

Vu le décret n° 58-115 du 30 décembre 1958 relatif à la formalité de demande de permis de port d'armes perfectionnées;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier.— L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions sont soumises à la réglementation ci-après.

Les armes et munitions faisant l'objet du présent décret sont exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I

Importation et entreposage des armes et munitions.

Art. 2. — L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'intérieur.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription du domicile du requérant qui y joint son avis motivé. Cette demande est adressée au commissaire de police de la ville de Lomé lorsque le requérant y est domicilié.

Art. 3. — Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites que par les localités où il existe un bureau de douane. Elles sont aussitôt transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics d'où elles ne peuvent sortir sans une autorisation spéciale, constituant permis d'introduction, du Ministre de l'intérieur.

Si le destinataire est un particulier qui réserve ces armes et munitions à son usage personnel, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu, outre l'autorisation d'introduction, les permis réglementaires, et acquitté les droits et taxes se rapportant aux dites armes et munitions.

Si le destinataire est un commerçant ayant importé les armes et munitions pour la vente, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Ministre de l'intérieur, l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et munitions.

La déclaration des armes et munitions importées doit être présentée au bureau des douanes en triple exemplaire, le troisième exemplaire étant destiné à assurer le contrôle du transfert régulier des armes et munitions du magasin public au dépôt privé du commerçant.

Dès que l'autorisation a été donnée au commerçant de sortir du magasin public, les armes ou munitions énoncées sur cette autorisation, il doit en acquitter immédiatement les droits d'entrée à la douane.

Chaque arme, avant d'être livrée à son destinataire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant,

sera marquée sur la crosse de la lettre T et d'un numéro matricule. Cette lettre et ce numéro matricule seront apposés par les agents des douanes préposés à cet effet.

La lettre et le numéro matricule mentionnés ci-dessus seront reproduits sur un registre qui indiquera, en outre, le nom du détenteur, la description de l'arme, le numéro du permis d'introduction et la date de l'entrée. Dans une colonne spéciale, mention sera faite, s'il échet, de la date de sortie ou de condamnation de l'arme en question. Enfin, une colonne sera réservée à l'inscription des cessions dont l'arme pourra être l'objet, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

Aucun dépôt privé ne peut exister en dehors des chefs-lieux de circonscription.

Le transport des armes et munitions d'un magasin public à un dépôt privé ne peut s'effectuer que sous escorte de la force publique. A Lomé, l'escorte sera assurée par la douane; hors de Lomé, elle le sera par la police.

Le triplicata de la déclaration en douane prévu à l'alinéa 6 du présent article et garantissant la régularité du transport et du dépôt effectués doit être visé par le chef de circonscription du lieu de l'entrepôt privé où les armes et munitions sont déposées. Cette pièce est ensuite retournée par les soins du chef de circonscription au bureau de douane où la déclaration a été reçue.

La douane doit tenir pour chaque commerçant possédant un dépôt privé un compte particulier qui pourra être consulté par les services du Ministère de l'intérieur pour contrôle.

Art. 4. — Toute personne autorisée à tenir un entrepôt d'armes ou de munitions doit y affecter un local spécial et clos ne possédant qu'une entrée, laquelle sera pourvue de deux serrures dont l'une ne pourra être ouverte que par les représentants de l'autorité.

Art. 5. — Aucun transfert d'armes ou de munitions d'un dépôt à un autre ne peut être effectué s'il n'a été régulièrement autorisé par le Ministre de l'intérieur. Copie de l'autorisation exigée doit être adressée à chacun des chefs de circonscription intéressés.

Art. 6. — Le dépositaire enregistre toutes ses opérations sur un livre spécial, côté et paraphé par le président du tribunal de droit moderne de Lomé ou le juge de section et tenu à la disposition du représentant de l'administration à toute réquisition.

Les entrées et les sorties doivent, toutes, y être mentionnées, étant indiqué : pour les entrées, la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du magasin public, ou, s'il y a lieu, de l'autorisation de transfert entre deux dépôts, les quantités d'armes ou de munitions entreposées; pour les sorties, les quantités d'armes et de munitions délivrées,

le numéro et la date d'autorisation de sortie du dépôt privé, le nom et le domicile du bénéficiaire de cette autorisation.

Les autorisations de sortie sont accordées par le chef de circonscription qui délivre pour chaque vente au détail une autorisation de sortie extraite d'un registre à souches. Le chef de circonscription ne peut accorder cette autorisation que sur présentation du permis de détention d'arme et de la quittance constatant le versement des taxes prévues. Les autorisations de sortie sont individuelles et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire. Leur durée de validité ne dépassera pas un an.

Les maisons de commerce peuvent obtenir, pour la vente au détail, l'autorisation de détenir dans leurs boutiques des quantités limitées de munitions. Ces quantités sont rigoureusement fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur. Elles sont délivrées sur autorisation de sortie du chef de circonscription et ne peuvent être renouvelées que sur présentation par le commerçant de bons d'achat de munitions correspondant aux ventes effectuées depuis la délivrance de la dernière autorisation de sortie.

Les autorisations de sortie doivent être conservées par le vendeur à titre de justification des sorties consignées sur le livre spécial susvisé, et le représentant de l'administration chargé de la vérification des registres doit les détruire en présence du dépositaire, après vérification faite.

Le chef de circonscription adresse trimestriellement au Ministre de l'intérieur un état des autorisations de sortie qu'il a délivrées.

Art. 7. — Le chef de circonscription, ou son représentant si celui-ci est officier de police judiciaire, procède au moins une fois par semestre au recensement des magasins de dépôt et rend compte de ses constatations au Ministre de l'intérieur. Dans le cas de déficit constaté, procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du Ministre de l'intérieur.

TITRE II

Détention des armes et munitions.

Art. 8. — Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis de détention d'arme délivré par le Ministre de l'intérieur.

Les commerçants ayant obtenu l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes sont exempts de l'obligation de permis de détention pour les armes qui s'y trouvent entreposées.

Art. 9. — Le permis de détention d'arme est valable pour toute l'étendue du territoire de la République. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui y est décrite sommairement : le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les nom, prénoms et domicile du détenteur.

Il est détaché d'un registre à souches coté et paraphé par le Ministre de l'intérieur. Il porte un numéro d'ordre.

Chaque page du registre comporte une souche et quatre volants destinés, le premier au bénéficiaire du permis de détention, le second au chef de circonscription intéressé, le troisième aux contributions directes, le quatrième aux archives du Ministère de l'intérieur.

Art. 10. — Le permis de détention d'arme, essentiellement révocable, donne lieu à perception annuelle d'une taxe de détention d'arme. Cette taxe est perçue sur rôle.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de détention d'arme à feu perfectionnée à une même personne.

Art. 11. — Il est tenu dans chaque circonscription un registre spécial contenant le relevé des permis de détention d'armes possédés par toutes les personnes habitant la circonscription ainsi que l'indication des mutations de propriété des armes perfectionnées existant dans la circonscription.

Art. 12. — La détention des munitions destinées aux armes perfectionnées est subordonnée à l'obtention des autorisations prescrites aux articles 3 et 6 du présent décret.

Les permis d'achat de munitions pour armes perfectionnées ne doivent pas excéder en une fois les quantités suivantes :

poudre	: 500 grammes
cartouches	: 100

Ces permis sont délivrés par les chefs de circonscription.

Le total des autorisations délivrées en une année à un même détenteur d'arme ne pourra dépasser 300 cartouches et 3 kgs de poudre.

Les bons d'achat ne pourront être accordés que sur présentation du permis de détention d'arme et du permis de chasse. Mention des autorisations d'achat délivrées avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos du permis.

TITRE III

Cession des armes perfectionnées et des munitions.

Art. 13. — La cession d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'intérieur. Cette autorisation ne peut être donnée que si le cessionnaire, dont le nom doit être indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis de détention pour l'arme qu'il désire acquérir.

Le permis ainsi obtenu par le cessionnaire annule celui du cédant.

Le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder son arme et le cessionnaire les raisons susceptibles de justifier la détention par lui de ladite arme.

Toute cession de munitions entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux, est également subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Lorsqu'une arme est déclarée inutilisable par son détenteur ou que celui-ci décide de l'abandonner, elle est obligatoirement déposée au magasin d'armes de la circonscription. Un procès-verbal de dépôt est dressé par le chef de circonscription et transmis au Ministre de l'intérieur qui décide, s'il y a lieu ou non d'en opérer la destruction.

Toute arme ayant appartenu à une personne décédée et qui n'aura pas été déposée au bureau de la circonscription dans les deux mois suivant le décès sera confisquée, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées en cas de détention illégale de l'arme.

Mention du dépôt prévu aux deux alinéas précédents est effectuée sur le registre spécial de la circonscription et le permis de détention d'arme retiré. Récépissé dudit dépôt est délivré sur le champ.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les demandes relatives à la détention et à la cession, de même que celles qui se rapportent à l'importation et à l'entreposage doivent être adressées au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription du domicile du demandeur et accompagnées de son avis motivé.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la détention et la cession des pièces détachées d'armes à feu perfectionnées et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

Art. 17. — Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'introduction serait refusé après leur entreposage dans le magasin de la douane restent la propriété des personnes qui les ont fait venir; elles peuvent, sur la demande des intéressés et après autorisation du Ministre de l'intérieur, être cédées à des tiers susceptibles d'obtenir un permis régulier de détention d'armes ou de munitions.

Si cette demande n'est pas faite ou si l'autorisation sollicitée n'est pas accordée, les armes et munitions resteront entreposées dans un magasin public pendant un délai maximum de trois mois au-delà duquel elles devront être, soit réexportées par leurs propriétaires, soit vendues aux enchères publiques si leur réexportation n'est pas requise dans les huit jours suivant l'expiration du délai précédent.

TITRE V

Pénalités

Art. 18. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou cédé des armes à feu dites armes per-

fectionnées ou leurs munitions, est punie, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1922, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Th. MALLY

DECRET N° 62-3 du 8 janvier 1962 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques;

DECRETE :

Article Unique. — Les produits ci-après cités, sont ajoutés à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Savon Asepso (antiseptic soap)
Savon Bibby (à l'hexachlorophène)
Savon Neko (germicidal soap)
Savon Key Carbolic (carbolic soap)
Zorro Balm
Electric Balm
Antiseptic Dettol
Alcool de menthe.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,
G. V. KPOTRA.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

DECRET N° 62-4 du 9 janvier 1962 nommant M. Lawson Victor Yvès, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lawson Victor, licencié en droit, auditeur de justice au centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-5 du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais

Le Président de la République,

Vu l'article 35 de la constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les Ministres et les secrétaires d'Etat de la République togolaise, un congé annuel spécial, avec traitement, d'une durée de 30 jours.

ART. 2. — Ce congé sera accordé par décret du Président de la République, sur la demande des intéressés.

ART. 3. — Le congé spécial annuel part du lendemain du jour où le Ministre intéressé passe la gestion de son département au Ministre désigné à cet effet par le Président de la République.

ART. 4. — Le bénéficiaire du congé a droit, pour lui et pour les membres de sa famille à la gratuité du transport sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être autorisé, par le chef de l'Etat, à prendre son congé à l'étranger.

Lorsque le congé hors du Togo aura été autorisé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, le remboursement des frais de transport aller et retour sera limité au transport du Ministre seul.